



I - DÉFINITION

Régie par le Décret 2007-906 du 15 Mai 2007, l'activité de Débitant de Tabac est très réglementée. Le Débitant est en effet agréé par l'Administration des Douanes, par contrat d'une durée de 3 ans (renouvelable par tacite reconduction pour la même durée). Une personne physique ne peut être gérant que d'un seul débit de tabac.

II - RÉGIME FISCAL

Les Débits de Tabac sont imposés en BIC ou en BNC, en fonction de la prépondérance de l'activité ; les revenus accessoires bénéficiant de la règle d'attractivité aux revenus principaux.

1 du I de l'article 155 du CGI

BOI-BNC-CHAMP-10-10-20-40 - § 230

A - BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX

Sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés aux Bénéfices Non Commerciaux, les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus.

Ces bénéfices comprennent notamment les remises allouées pour la vente de tabacs fabriqués.

Art. 92-4 du CGI

Les revenus perçus par les gérants de tabacs et résultant de la vente des produits du monopole (notamment des timbres-poste et timbres fiscaux) relèvent en général des Bénéfices Non Commerciaux.

BOI-BNC-CHAMP-10-10-20-40 § 230

B - LIMITES AVEC D'AUTRES CATÉGORIES DE REVENUS

- **Gérants agréés et titulaires de débit de tabac**

Les ventes de produits du monopole sont imposables dans la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux.

Les revenus provenant d'activités annexes commerciales (activités de ventes de Bimbeloterie, de cadeaux, de jeux...) sont taxés dans la catégorie des Bénéfices Industriels et Commerciaux.

Deux choix s'offrent aux débiteurs de tabac, en application de l'article 155 du CGI impliquant l'imposition de tous les revenus dans la catégorie d'imposition des revenus pour laquelle l'activité est prépondérante, lorsqu'ils perçoivent des revenus provenant simultanément des activités annexes commerciales taxées en BIC et de la vente des produits du monopole taxés en BNC :

- En BNC si vente des produits du monopole prépondérant,
- En BIC si activités commerciales annexes prépondérantes.

- **Receveurs auxiliaires des impôts gérant un débit de tabac**

Ils relèvent de la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux pour leur activité de gérant de débit de tabac (commissions) ou de la catégorie des Bénéfices Industriels et Commerciaux lorsqu'ils y ont adjoint une activité commerciale prépondérante.

Leurs traitements, perçus en leur qualité de receveur auxiliaire sont quant à eux imposés au titre des Traitements et Salaires.

BOI-BNC-CHAMP-10-10-20-40 § 240

C - TRAITEMENTS ET SALAIRES

Sont imposables dans la catégorie des Traitements et Salaires, les revenus des gérants de tabac bazars installés dans les gares à raison des gains qu'ils retirent de la vente de tabac ou articles de bazars fournis exclusivement ou presque par une seule entreprise dès lors qu'ils exercent leur profession dans un local fourni ou agréé par celle-ci et aux conditions de prix imposées par elle.

III - TVA

Les ventes faites par les distributeurs de tabacs ne sont pas soumises à la TVA, il en est de même pour les remises qui leur sont allouées.

Ils ne sont pas redevables de la TVA sur leurs ventes de tabacs manufacturés.

Cependant, les débitants de tabac peuvent opérer, dans les conditions habituelles, la déduction de la taxe grevant les dépenses (y compris d'investissement) supportées au titre de l'activité de débit de tabac.

BOI-TVA-DED-20-10-20 § 300 et s.

IV - MODES D'EXERCICE DE LA PROFESSION

Le choix de la forme juridique pour l'exploitation d'un débit de tabac est restreint :

- Entreprise individuelle

ou

- Société en Nom Collectif

➤ **BON À SAVOIR**

→ ***Organismes nationaux et syndicats professionnels***

Confédération des Buralistes de France

23-25 Rue Chaptal

75009 PARIS

01 53 21 10 00

Tel : 01 53 21 10 09

www.buralistes.fr

→ ***Code NAF***

4726 Z - Commerce de détail de produits à base de tabac en magasin spécialisé

EN RÉSUMÉ

Activité normalement imposable dans la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux, l'activité de Débitant de Tabac est souvent taxée dans la catégorie des Bénéfices Industriels et Commerciaux. En effet les exploitants de Débits de Tabac perçoivent généralement d'autres revenus (commerciaux), lesquels entraînent une imposition globale en BIC.